

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-008411-076

DATE : 14 juin 2007

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE RAYMOND W. PRONOVOST, J.C.S.

CORPORATION SUN MÉDIA,
450, rue Béchar, Arrondissement Vanier, Québec, G1M 2E9
Demanderesse,

c.

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
21, rue Florence, Ottawa (Ontario) K2P 0W6,

et

SCFP - QUÉBEC,
565, boulevard Crémazie Est, bureau 7100,
Montréal, H2M 2V9,

-et-

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 2808,
5050, boulevard des Gradins, Québec, G2J 1P8,

-et-

MADAME LUCIE BUTLER,
1699, Père-Lelièvre, Québec, G1M 1P3,

-et-

MADAME HÉLÈNE DESROCHES,
650, Francis Byrnes, app. 109, Québec, G1H 7N9,

-et-

MADAME LOUISE DESROCHES,
947, rue Prince Albert, Québec, G2L 3L9,

-et-

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 1450,
5050, boulevard des Gradins, Québec, G2J 1P8,

-et-

MONSIEUR DENIS BOLDUC,
1355, St-Laurent, Lévis, G7A 4K4,

-et-

JP 1124

RECEVU 14 juin 2007
Pierre Paul Roy 18h40
PIERRE PAUL ROY, Notaire de Québec
Gagnon, Bouchard, Gauthier, Lévesque, Bédard & Ass.

200-17-008411-076

Page 2

MONSIEUR RENÉ BAILLARGEON,
7698, rue Lafranchise, Québec, G2K 1P9,

-et-

MONSIEUR DANIEL PAQUET,
1283, avenue Rousseau, Québec, G1S 4H4,

-et-

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 1872,

5050, boulevard des Gradins, Québec, G2J 1P8,

-et-

MADAME JOCELYNE MARTINEAU,
2655, du Vieux-Moulin, Lévis, G6W 7A7,

-et-

MONSIEUR DENIS DION,
380, rue Terrebonne, Lévis, G7A 5E9,

-et-

MONSIEUR RICHARD COULOMBE,
349, rue du Charpentier, Québec, G3A 1P6,

-et-

UNION DES SYNDICATS DU JOURNAL DE QUÉBEC,
735, avenue Pruneau, Québec, G1M 1J9,

-et-

MONSIEUR PIERRE GAGNON,
7770, boulevard Beaubois, Québec, G2C 1Z5,

-et-

MONSIEUR ÉRIC ÉMOND,
735, avenue Pruneau, Québec, G1M 1J9,

-et-

MONSIEUR ANDRÉ MONAST,
735, avenue Pruneau, Québec, G1M 1J9,

-et-

MONSIEUR PIERRE SAVARD,
735, avenue Pruneau, Québec, G1M 1J9,

-et-

MONSIEUR BRUNO LAVERDIÈRE,
735, avenue Pruneau, Québec, G1M 1J9,

-et-

MADAME DIANE GOBEIL,
735, avenue Pruneau, Québec, G1M 1J9

Défendeurs,

JUGEMENT

200-17-008411-076

Page 3

[1] La demanderesse présente une requête pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire avec les conclusions suivantes :

« ÉMETTRE une ordonnance d'injonction interlocutoire pour valoir jusqu'à jugement final, enjoignant à toutes les parties intimées, leurs officiers, membres, représentants et mandataires des syndicats intimés section locale 2808, section locale 1450 et section locale 1872 de :

CESSER de produire, reproduire ou d'utiliser ou de permettre que soit produite, reproduite ou utilisée, sous toute forme matérielle que ce soit, la totalité ou une partie importante de l'œuvre de la requérante consistant en un dessin illustrant dans un rectangle de couleur rouge les mots « le journal de quebec » en blanc et les mots « #1 » en jaune, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et d'en publier la totalité ou une partie importante;

REMETTRE à la requérante, à leurs frais, tout élément ou matériel de l'œuvre, dont, notamment, la banderole installée sur la roulotte située sur le boulevard des Gradins, à Québec, ou ailleurs, ainsi que toute autre telle banderole et tous moules, moulages, esquisses, plans ou modèles de l'œuvre en leur possession ou remis par eux à des tiers, en vue de la production, la reproduction ou l'utilisation de l'œuvre contrevenant à l'ordonnance à être rendue; »

[2] Le 22 avril 2007, la demanderesse décrète un lock-out à l'égard des syndicats canadiens de la fonction publique, section locale 2808 et section locale 1450. Le même jour, le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1872, déclenche la grève.

[3] La demanderesse est titulaire de tous les droits, titres et intérêts dans une œuvre artistique (P-15). L'œuvre en question est un dessin d'un rectangle rouge. Les mots « le journal de quebec » sont produits en blanc et le chiffre « 1 » en jaune. Ce chiffre est précédé de « N° » en noir situé à l'intérieur du rectangle rouge à droite en bas

[4] Ce dessin, à l'exception du « N° 1 », les défendeurs reconnaissent qu'il s'agit d'une œuvre artistique au sens des dispositions de l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur et que la demanderesse en est la titulaire.

[5] La demanderesse reproche aux défendeurs d'utiliser depuis le 31 mai 2007, une banderole avec l'œuvre artistique lui appartenant. Ce fait est d'ailleurs admis dans l'affidavit de Denis Bolduc qui au paragraphe 9 écrit :

« La banderole mentionnée à la requête a été effectivement installée sur une paroi d'une roulotte dans le stationnement en face de l'édifice appartenant à la Fédération des Travailleurs du Québec et au Syndicat canadien de la fonction publique situé au 5050, rue des Gradins à Québec, le tout tel qu'il appert de deux (2) photos prises par M. Robert Baillargeon et produites en liasse au soutien du présent affidavit sous la cote I-4; »

200-17-008411-076

Page 4

[6] Pour la demanderesse, il ne s'agit pas de la même œuvre puisque les défendeurs ont ajouté les mentions suivantes : « *Imprimé à Mirabel* » et « *Made in Toronto* » ainsi que le « N° 1 » qui est déplacé comme s'il tombait.

[7] Les défendeurs se défendent d'utiliser cette œuvre artistique à des fins commerciales, mais ils déclarent qu'il s'agit d'un moyen de pression pacifique afin de publiciser le conflit de travail et que de plus, cette banderole n'est pas située sur les terrains de la demanderesse, mais sur les terrains où sont situés les locaux du Syndicat de la fonction publique.

[8] Cette affiche est également reproduite sur le site du Syndicat canadien de la fonction publique (<http://www.scfp.qc.ca> (P-21)) et a été reproduite en 2 occasions dans le quotidien Média-Matin-Québec les 1er et 4 juin 2007 (P-19).

[9] Une mise en demeure a été envoyée aux défendeurs le 1^{er} juin 2007 (P-22), mais ces derniers ont mandaté leurs avocats (I-3) pour contester cette demande d'injonction.

Prétentions des parties

Prétentions de la demanderesse

[10] Comme il est admis par les défendeurs que la demanderesse est propriétaire de l'œuvre artistique (P-15), en vertu de l'article 13(1)¹ de la *Loi sur le droit d'auteur* et conformément à l'article 3(1)² de ladite *Loi*, la demanderesse a un droit exclusif pour toute production ou reproduction en partie ou en totalité de son œuvre.

[11] La demanderesse, se basant sur l'article 27.1³ de la *Loi sur le droit d'auteur*, prétend qu'elle a un droit clair pour faire cesser l'utilisation, la production et la

¹ « 13. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une oeuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre. »

² « 3. (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :
a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;

[...]

Est inclus dans la présente définition le droit exclusif d'autoriser ces actes. »

³ « 27. (1) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement, sans le consentement du titulaire de ce droit, d'un acte qu'en vertu de la présente loi seul ce titulaire a la faculté d'accomplir.

(2) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement de tout acte ci-après en ce qui a trait à l'exemplaire d'une oeuvre, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore ou d'une fixation d'un signal de communication alors que la personne qui accomplit l'acte sait ou devrait savoir que la production de l'exemplaire constitue une violation de ce droit, ou en constituerait une si l'exemplaire avait été produit au Canada par la personne qui l'a produit :

a) la vente ou la location;

200-17-008411-076

Page 5

reproduction de cette œuvre artistique par les défendeurs. De plus, il y a une présomption que la demanderesse subit des dommages par la seule contrefaçon commise par les défendeurs.

[12] Le droit apparent étant clair, la Cour n'a pas à examiner la balance des inconvénients. Subsidiairement, si la Cour doit examiner la balance des inconvénients, ceux-ci sont en faveur de la demanderesse puisque les défendeurs n'en subiront aucun préjudice s'ils sont obligés de cesser d'utiliser l'œuvre artistique de la demanderesse. De plus, la *Loi sur le droit d'auteur*, plus précisément l'article 34(1)⁴, prévoit le recours aux tribunaux pour la violation de son droit d'auteur.

[13] Bien que les défendeurs aient pu ajouter quelque texte à l'œuvre, il s'agit d'une reproduction d'une partie importante de l'œuvre protégée par la *Loi sur le droit d'auteur*. Même s'il n'est pas nécessaire de prouver que le préjudice est sérieux et irréparable, celui-ci est en faveur de la demanderesse chaque fois que les défendeurs reproduisent l'œuvre artistique, la demanderesse ne peut récupérer quoique ce soit de cette reproduction faite illégalement. Si l'injonction n'est pas émise, la demanderesse sera privée de son droit de titulaire de l'œuvre artistique jusqu'à jugement final. Comme les défendeurs n'ont pas de droit sur cette œuvre artistique, ils ne peuvent en subir de préjudice.

[14] Les défendeurs utilisent la propriété de la demanderesse sans permission. La demanderesse a perdu le contrôle de son œuvre artistique.

Prétentions des défendeurs

[15] Il faut regarder l'ensemble et non uniquement ce qu'il y a sur la banderole. Cette banderole est accrochée sur une roulotte. Cette roulotte est sur le terrain où le syndicat a ses bureaux. De plus, sur la banderole, en plus du logo de la demanderesse, il y a les 3 logos du syndicat. Chaque côté de cette banderole, on retrouve les drapeaux des syndicats. En regardant l'œuvre dans sa totalité, on ne peut que constater qu'il ne s'agit plus de l'œuvre artistique propriété de la demanderesse.

b) la mise en circulation de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;

c) la mise en circulation, la mise ou l'offre en vente ou en location, ou l'exposition en public, dans un but commercial;

d) la possession en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas a) à c);

e) l'importation au Canada en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas a) à c). »

⁴ « 34. (1) En cas de violation d'un droit d'auteur, le titulaire du droit est admis, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, à exercer tous les recours — en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte ou d'une remise — que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit. »

[...]

200-17-008411-076

Page 6

[16] Le message n'est pas diffamatoire, il n'est pas haïeux et il est véridique. D'ailleurs, la demanderesse ne conteste pas les affirmations inscrites sur la banderole. La demanderesse veut bâillonner les défenseurs. Ce que les salariés font est un message qui est clair, c'est un message pacifique.

[17] Il y a une différence avec la cause *Rôtisserie St-Hubert ltée*⁵, dans ce dossier le syndicat avait trafiqué le logo de la compagnie en mettant un couteau dans la bouche du poulet et en tenant des propos diffamants contre la compagnie. Ici, il s'agit d'un message sans diffamation, il s'agit d'un moyen de pression pacifique.

[18] La Charte canadienne des droits et libertés de la personne⁶ prévoit que la liberté d'expression est une garantie constitutionnelle qu'une loi ordinaire comme la *Loi sur le droit d'auteur* ne peut limiter. Au stade de l'injonction interlocutoire, on ne peut ainsi bâillonner le syndicat. Il est impossible qu'une loi ordinaire puisse aller aussi loin. L'objectif de la *Loi sur le droit d'auteur* n'est pas de restreindre l'application de l'article 2b) de la *Charte*.

[19] L'équilibre des droits est recherché et on ne peut restreindre indûment la liberté d'expression. Il faut interpréter les articles 27(1) et 27(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* en conjugaison avec l'esprit de la *Charte*.

[20] Il est faux de prétendre que le droit de la demanderesse est clair puisque son droit est en opposition avec un autre droit prévu à la *Charte*, soit la liberté d'expression. Comme le droit n'est pas clair, il est faux de prétendre qu'on n'a pas à tenir compte de la balance des inconvénients.

[21] La demanderesse n'a pas prouvé le préjudice sérieux et irréparable, elle parle uniquement d'une présomption de préjudice. Le syndicat est en droit de faire des pressions économiques sur l'employeur et c'est ce que la prétendue utilisation de l'œuvre artistique de la demanderesse permet de faire, soit une pression économique et une pression morale. Si le piquetage avait lieu sur la propriété de la demanderesse, le logo de la demanderesse apparaîtrait.

[22] Dans la cause *K-Mart*⁷, la Cour suprême a permis que des salariés distribuent des tracts dans des lieux de travail secondaires sur la propriété de l'employeur. Ici, il n'y a pas de violation de domicile, il n'y a pas d'intrusion chez l'employeur.

⁵ *Rôtisserie St-Hubert ltée c. Syndicat des travailleurs(euses) de la Rôtisserie St-Hubert de Drummondville* (CSN) [1987] J.E. 87-291.

⁶ Ci-après appelée « La Charte ».

⁷ *Travailleurs et travailleuses unies de l'Alimentation et du commerce, section locale 1518 c. K-Mart Canada ltée & als.* [1999] 2 R.C.S. 1083.

200-17-008411-076

[23] Les défendeurs font une utilisation équitable de l'œuvre artistique de la demanderesse conformément à l'article 29^b de *Loi sur le droit d'auteur*. Les ajouts qu'on a faits sont suffisants pour en faire une parodie. Il est permis aux défendeurs de prendre l'image corporative de la demanderesse pour en faire une parodie. Il ne s'agit pas ici d'une concurrence commerciale, il n'y a pas de gains pour les défendeurs. Il n'y a pas non plus de confusion sur l'expression du message véhiculé par le syndicat.

[24] L'œuvre artistique de la demanderesse ne comporte pas le « N° 1 » et les ajouts qu'en ont faits les défendeurs. Ces ajouts sont suffisants pour que cette œuvre soit considérée comme une nouvelle œuvre originale.

DÉCISION

[25] Premièrement, en ce qui concerne l'argumentation des défendeurs voulant que les ajouts en fassent une nouvelle œuvre ne peut être retenue. Il apparaît clairement que l'œuvre utilisée par les défendeurs est une contrefaçon de celle enregistrée par la demanderesse. Pour réussir sur ce point, les défendeurs auraient dû faire la preuve qu'il s'agit d'une nouvelle œuvre, ce qui n'a pas été fait.

[26] Pour le soussigné, qui n'est pas expert en la matière, il est évident qu'il s'agit d'une contrefaçon de l'œuvre artistique, propriété de la demanderesse. Cet argument présenté par les défendeurs ne peut être retenu puisque non prouvé.

[27] Une chose est sûre, l'œuvre artistique (P-15) appartient à la demanderesse. Elle a, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, l'exclusivité de l'utilisation. Elle demande aux défendeurs de cesser son utilisation. Ceux-ci refusent et déclarent que la *Loi sur le droit d'auteur* ne peut limiter leur liberté d'expression en vertu de l'article 2b) de la Charte et reconnue par la jurisprudence.

[28] L'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* définit ainsi la contrefaçon :

« a) À l'égard d'une oeuvre sur laquelle existe un droit d'auteur, toute reproduction, y compris l'imitation déguisée, qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l'objet d'un acte contraire à la présente loi; »

⁸ « 29. L'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée ou de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur.
29.1 L'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins de critique ou de compte rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

a) d'une part, la source;

b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :

(i) dans le cas d'une oeuvre, le nom de l'auteur,

(ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,

(iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,

(iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur. »

200-17-008411-076

Page 8

[29] L'article 3(1) donne à celui qui possède le droit d'auteur, le droit exclusif de produire ou de reproduire l'œuvre. Le droit d'auteur inclut le droit exclusif d'autoriser ces actes. Ce droit de la demanderesse est toujours en vigueur.

[30] La liberté d'expression prévue par l'article 2 de la *Charte* et par l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec⁹ et reconnue par la jurisprudence, doit se faire dans le respect des autres lois tant criminelles que civiles. Cette liberté d'expression ne permet pas à un syndicat ou à un citoyen ordinaire d'aller à l'encontre d'autres lois criminelles ou civiles. Ce sont les limites fixées reconnues par la jurisprudence à cette liberté d'expression.

[31] Posons-nous la question suivante : Est-ce qu'un citoyen ordinaire, non impliqué dans le conflit, pourrait utiliser légalement l'œuvre artistique de la demanderesse pour passer un message? Il est évident qu'un citoyen ordinaire ne pourrait poser ce geste. Le citoyen ordinaire ne pourrait se présenter devant les tribunaux et prétendre qu'en vertu de son droit à la libre expression reconnu par la Charte de pouvoir s'exprimer librement, qu'il peut utiliser un objet appartenant à un tiers. Pourquoi serait-ce différent en relations de travail?

[32] Le tribunal ne peut se convaincre que le seul fait d'être en conflit de travail permet à un tiers d'utiliser la propriété d'un autre et ce n'est pas brimer la liberté d'expression, mais c'est une juste limite à cette liberté d'expression.

[33] La liberté d'expression prévue par la Charte et reconnue par nos tribunaux doit être faite dans le respect des autres lois. On ne peut commettre un acte criminel comme on ne peut commettre un délit civil sous le couvert de la liberté d'expression prévue par les chartes. La *Loi sur le droit d'auteur* ne restreint pas la liberté d'expression, mais applique une certaine limite à l'utilisation de biens des tiers.

[34] L'obtention d'une ordonnance d'injonction interlocutoire exige le respect des critères suivants :

- > l'apparence de droit
- > la balance des inconvénients.
- > le risque d'un préjudice sérieux et irréparable

L'apparence de droit

[35] Le droit de la demanderesse est clair. Elle a le droit de demander que cette utilisation illégale de son œuvre artistique cesse.

⁹ Charte des droits et libertés de la personne L.R.Q., chapitre C-12.

200-17-008411-076

Page 9

La balance des inconvénients

[36] Le droit de la demanderesse est très clair. Comme la jurisprudence le souligne, le tribunal n'a pas à analyser la balance des inconvénients.

Le risque d'un préjudice sérieux, irréparable

[37] La demanderesse plaide que le tribunal n'a pas à regarder le préjudice sérieux et irréparable parce que le droit de la demanderesse est tellement clair qu'on n'a pas à discuter de ce critère. La demanderesse allègue :

« [83] Il y a présomption que la requérante subit des dommages par la seule contrefaçon commise par les intimés qui utilisent son œuvre bien connue;

[86] La requérante ne peut tolérer qu'un tiers puisse reproduire son œuvre ou une partie substantielle de celle-ci sans son accord exprès préalable; »

[38] Même si le tribunal devait tenir compte du préjudice sérieux et irréparable et de la balance d'inconvénients, les deux sont en faveur de la demanderesse. Sans l'ordonnance d'injonction interlocutoire, la demanderesse perd tout contrôle de son œuvre artistique.

[39] Les défendeurs pourront toujours véhiculer leur message sans utiliser le logo de la demanderesse. Ils ne sont pas brimés dans leur liberté d'expression, puisqu'ils pourront véhiculer le même message. Ils n'en subissent donc pas de préjudices sérieux ou irréparables.

[40] C'est la demanderesse, qui en voyant son œuvre utilisée sans son consentement, subit un tort et perd un droit que même une injonction permanente ne pourra lui faire récupérer puisque durant toute la période, on aura utilisé un bien lui appartenant sans sa permission.

Conclusion

[41] Il est vrai que le message véhiculé par les défendeurs n'est pas diffamatoire, n'est pas haineux. Il est vrai également qu'il s'agit d'une manière habile de faire passer son message. Mais, malheureusement pour les défendeurs, ce moyen vient à l'encontre de la *Loi sur le droit d'auteur*. Dès que le propriétaire d'une œuvre artistique enregistrée en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* demande que cesse l'utilisation, le tribunal se doit d'appliquer la loi.

[42] N'eut été l'application de la *Loi sur le droit d'auteur*, la décision du tribunal aurait pu être différente.

[43] La demanderesse demande dans une de ses conclusions que la bannière lui soit remise. Le tribunal ne peut accorder cette demande, par contre, les défendeurs devront prendre les dispositions nécessaires pour que le tout soit retiré. En ce qui concerne les

200-17-008411-076

Page 10

moules, les esquisses, plans ou modèles, ceux-ci devront être remis à la demanderesse, s'ils existent.

[44] **ATTENDU** que les défendeurs admettent que l'œuvre artistique (P-15) est la propriété de la demanderesse;

[45] **ATTENDU** que les défendeurs admettent qu'ils veulent continuer à utiliser cette œuvre;

[46] **CONSIDÉRANT** que cette œuvre artistique (P-15) appartient à la demanderesse;

[47] **CONSIDÉRANT** que les ajouts faits par les défendeurs ne font pas de cette banderole une nouvelle œuvre originale;

[48] **CONSIDÉRANT** que la liberté d'expression prévue par les chartes ne permet pas d'enfreindre les lois civiles et/ou criminelles;

[49] **CONSIDÉRANT** que la *Loi sur le droit d'auteur* n'empêche pas la libre expression des défendeurs;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[50] **ÉMET** une ordonnance d'injonction interlocutoire, pour valoir jusqu'à jugement final, enjoignant à tous les défendeurs, les officiers, membres, représentants et mandataires des syndicats défendeurs section locale 2808, section locale 1450 et section locale 1872 de :

- A) **CESSER** de produire, reproduire ou d'utiliser ou de permettre que soit produite, reproduite ou utilisée, sous toute forme matérielle que ce soit, la totalité ou une partie importante de l'œuvre de la demanderesse consistant en un dessin illustrant dans un rectangle de couleur rouge les mots « le journal de québec » en blanc et les mots « #1 » en jaune, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et d'en publier la totalité ou une partie importante;
- B) **REMETTRE** à la demanderesse tous moules, moulages, esquisses, plans ou modèles de l'œuvre en leur possession ou remis par eux à des tiers en vue de la production, la reproduction, l'utilisation de l'œuvre contrevenant à la présente ordonnance;

[51] **FIXE** le cautionnement à 5 000 \$;

[52] **PERMET** à la demanderesse de signifier des procédures d'ordonnance d'injonction interlocutoire en dehors des heures légales et même les jours non juridiques de toute manière possible et notamment en laissant copie sous l'huis de la

200-17-008411-076

Page 11

porte ou dans la boîte aux lettres ou sur le perron en l'absence de l'une ou l'autre des
défendeurs ou en cas de refus de répondre ou d'accepter signification;

[53] FRAIS à suivre.



RAYMOND W. PRONOVOST, J.C.S.

Me Lucie Gagner-Pariseau
Ogilvy, Renault, Avocats
Procureurs de la demanderesse

Me Jacques Lamoureux
Lamoureux, Morin, Lamoureux, Avocats
Procureurs des défendeurs

Date d'audience : 12 juin 2007